



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS et
RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE
Mastère Spécialisé (MS)
DE LA CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES**

Table des matières

1ère PARTIE : Présentation de la Conférence des grandes écoles	3
2ème PARTIE : Généralités pédagogiques.....	4
A- GÉNÉRALITÉS	4
1. Définition	4
2. Conditions d'accès à une formation Mastère Spécialisé.....	4
3. Maîtrise d'ouvrage de la formation.....	5
4. Sanction de la formation et délivrance du diplôme	6
5. Suivi des diplômés – employabilité et trajectoire professionnelle	6
6. Financement	6
B- MODALITÉS PÉDAGOGIQUES	6
1. Organisation des études et programme.....	6
2. Modalités particulières.....	8
3ème PARTIE : Procédure d'accréditation, de renouvellement et de suivi des formations	10
A- GÉNÉRALITÉS	10
1. Une procédure annuelle.....	10
2. Contrôle Qualité	10
3. Frais d'étude et de gestion	10
B- PROCÉDURE DE PREMIÈRE ACCRÉDITATION.....	11
1. Procédure	11
2. Qualité du processus de réalisation d'une formation Mastère Spécialisé.....	11
3. Dossier de demande de première accréditation.....	12
4. Cas particuliers	13
C- PROCÉDURE DE MODIFICATION	14
D- PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT	14
1. Renouvellement après une 1 ^{ère} accréditation.....	15
2. Renouvellements ultérieurs	15
3. Renouvellement dans le cadre d'un audit in situ	16

E-	PROCEDURE DE SUSPENSION	16
F-	PROCEDURE DE SUPPRESSION	17
G-	DÉCLARATION VOLUMÉTRIQUE ET NOMINATIVE DES INSCRITS ET DIPLÔMÉS.....	17
H-	ENREGISTREMENT D'UNE FORMATION MASTÈRE SPECIALISÉ AUPRES DE FRANCE COMPETENCES.....	18
I-	SANCTIONS	18
4ème PARTIE : Communication et conditions d'usage de la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS), contrôle et sanctions.....		19
A-	COMMUNICATION RELATIVE AUX FORMATIONS MASTÈRE SPÉCIALISÉ – Considérations générales	19
1.	Au niveau de la Conférence des grandes écoles	19
2.	Au niveau des Ecoles	19
3.	Au niveau des Entreprises/Partenaires	19
4.	Noms et Marques des Membres et Partenaires	20
B-	USAGE DU NOM DE LA FORMATION / DE LA MARQUE	20
1.	Droits sur le nom de la formation / sur la marque.....	20
2.	Préservation et défense des droits sur le nom de la formation/ la marque	20
3.	Présentation de la marque	20
4.	Association du nom de la formation à d'autres termes / marques	21
5.	Usages dans les pays autres	21
6.	Surveillances et vérifications	21
7.	Sanctions	22
Annexe 1 :	Marques Mastère Spécialisé et logo	23
Annexe 2 :	Documentation complémentaire relative au label Mastère Spécialisé	25
Annexe 3 :	Maquette-type diplôme Mastère Spécialisé	26
Annexe 4 :	Exemples de bons et mauvais usages de la marque Mastère Spécialisé	28

1ère PARTIE : Présentation de la Conférence des grandes écoles

La Conférence des grandes écoles (CGE) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'objet est :

- de promouvoir, sous toutes ses formes, en France et à l'étranger, le développement et le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, par une recherche constante de l'excellence, en liaison avec le monde de l'entreprise, les acteurs de l'économie et de la société civile ;
- de susciter et coordonner des réflexions et des travaux sur l'enseignement, la pédagogie, la recherche, le lien avec l'entreprise, l'ouverture internationale et la diversité dans une perspective d'amélioration du bien-être social et du développement durable ;
- de représenter ses membres, de défendre leurs intérêts et d'effectuer des démarches d'intérêt commun auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux et des juridictions ;
- d'entretenir et de développer, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, les relations qui unissent ses membres ;
- d'agir en tant qu'organisme de labellisation : accréditation de formations, habilitation numérique d'établissements.

Elle est représentée par son président, désigné selon les règles fixées au sein des statuts.

Les conditions d'affiliation des membres de l'association sont présentées dans les statuts de la Conférence des grandes écoles et dans le règlement intérieur de l'association. Les éventuelles mises à jour de ces conditions d'affiliation sont également accessibles sur le site internet à l'adresse : <https://www.cge.asso.fr/cge/organisation-et-gouvernance/>.

Le présent document constitue le **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS** et **RÈGLEMENT D'USAGE** de la marque **Mastère Spécialisé (MS)** DE LA CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES.

Le **Règlement Intérieur** approuvé par le Bureau de la Conférence des grandes écoles, en date du 17 octobre 2023, en vigueur lors de la campagne d'évaluation des demandes de labellisation 2025-2026, a pour but de préciser :

- Les règles relatives à la doctrine et à la jurisprudence des formations Mastère Spécialisé (2^{ème} partie)
- La procédure d'accréditation et de renouvellement/modification d'accréditation (3^{ème} partie)
- La règle en matière de communication et les conditions d'usage de la marque Mastère Spécialisé (MS) (4^{ème} partie)

La Conférence des grandes écoles demeure libre de modifier le présent règlement.

A- GÉNÉRALITÉS

1. Définition

« Le label Mastère Spécialisé (MS) est une marque collective, propriété de la Conférence des grandes écoles, attribuée à une formation spécifique organisée par une ou plusieurs Ecoles membres de la Conférence des grandes écoles qui atteste de la qualité d'un processus complet de formation vis-à-vis des critères établis. »

Mastère Spécialisé (MS) est déposé à titre de marque collective notamment en France auprès de l'INPI.

Un état non exhaustif des marques actuelles déposées est joint en annexe.

Les produits et services de la marque Mastère Spécialisé (MS) sont précisés en annexe.

Elle est désignée de la façon suivante :



Les anciennes versions du logo Mastère Spécialisé (MS) sont représentées en annexe.

Seules les Ecoles membres de la Conférence des grandes écoles ont le droit d'utiliser cette marque et ce dans les limites de l'usage qui leur a été concédé pour un ou des programmes déterminés.

Une liste régulièrement mise à jour est disponible sur le site de la Conférence des grandes écoles accessible à l'adresse : <https://www.cge.asso.fr/>.

2. Conditions d'accès à une formation Mastère Spécialisé

L'admission des apprenants, l'organisation des études et la diplomation sont de la responsabilité du (ou des) établissement(s) délivrant la formation Mastère Spécialisé.

2.1 – Conditions d'accès générales

Sont recevables les candidatures des titulaires d'un des diplômes suivants :

- *Titre d'ingénieur diplômé conférant le grade de master (formations évaluées par la Commission des titres d'ingénieur, liste publiée au journal officiel) ;*
- *Diplôme d'une école de management, privée ou consulaire, conférant le grade de master (formations évaluées par la CEFDG, liste publiée au bulletin officiel du MESR) ;*
- *Diplôme de 3^{ème} cycle habilité par les autorités universitaires (Diplôme national de master, DEA, DESS, ...) ou diplôme professionnel de niveau BAC + 5 ;*
- *Diplôme ou attestation de validation d'un niveau équivalent M1 pour des candidats ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle en lien avec la formation visée.*
Une attestation d'équivalence peut être exigée par l'école afin de garantir la validation du niveau M1 et/ou l'acquisition des 240 crédits ECTS correspondants ;
- *Titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) niveau 7 (ancienne nomenclature niveau I) ;*

- *Diplôme étranger équivalent aux diplômes français exigés ci-dessus.*

Pour des diplômes anciens, qui ne sont plus actuellement délivrés, on se rapprochera de ceux qui s'y sont éventuellement substitués.

2.2 – Conditions d'accès dérogatoires

- Dans la limite de **40 % maximum** de l'effectif de la promotion suivant la formation Mastère Spécialisé concernée, sont recevables, après une procédure de Validation des acquis personnels et professionnels (VAPP), les candidatures de personnes, justifiant a minima de 5 années d'expérience professionnelle pour lesquelles les activités exercées ont un lien avéré avec les compétences professionnelles visées par la formation.
Pour cette voie d'accès, une description du dispositif de la VAPP permettant d'apprécier les connaissances, les méthodes et les savoir-faire du candidat, comportant notamment la composition de la commission pédagogique en charge de l'admission, devra être présentée ainsi que toute pièce constitutive de ce dispositif adaptée au programme.
- Par dérogation pour **30 % maximum** du nombre d'apprenants suivant la formation Mastère Spécialisé concernée, sont recevables les candidatures de titulaires d'un des diplômes suivants :
 - *Diplôme ou attestation de validation d'un niveau équivalent M1 sans expérience professionnelle ou ayant moins de trois ans d'expérience professionnelle en lien avec la formation visée.*
Une attestation d'équivalence peut être exigée par l'école afin de garantir la validation du niveau M1 et/ou l'acquisition des 240 crédits ECTS correspondants ;
 - *Diplôme de licence (L3) ou grade de Licence ou titre inscrit au RNCP niveau 6 (ancienne nomenclature niveau II) justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum, en lien avec la formation visée*
Une attestation d'équivalence peut être exigée par l'école afin de garantir la validation du niveau L3 et/ou l'acquisition des 180 crédits ECTS correspondants.

Le pourcentage total des dérogations prévues au a) et au b) ci-dessus ne doit pas excéder **40%**.

Toutefois, dans un contexte de recrutement spécifique (réorganisation d'un secteur d'activité ou d'une entreprise spécifique), ce taux pourra être porté à 60%, sans que les dérogations au titre du b) ne dépassent pour autant 30%. Dans ce cas, l'école doit justifier cette demande, la Conférence des grandes écoles se réservant le droit de retenir ou rejeter cette option pour les recrutements des candidats.

La Conférence des grandes écoles se réserve le droit d'effectuer des contrôles a posteriori, notamment dans le cadre des audits in situ.

3. Maîtrise d'ouvrage de la formation

La maîtrise globale du dispositif de formation - sélection des candidats à l'entrée, conception et production des enseignements, évaluation des compétences et connaissances, diplomation, accompagnement vers l'emploi - doit être assurée ou contrôlée par la (ou les) école(s) accréditée(s) qui délivre(nt) le titre. Aucun élément de la maîtrise d'ouvrage ne pourra donc être confié à un tiers.

Notamment, l'Ecole porteuse :

- est responsable de la définition du programme pédagogique, des modalités d'évaluation et de diplomation des apprenants,
- s'assure du bon déroulement des cours et en fait des bilans de fin d'année,
- définit les améliorations à apporter aux contenus et décide, le cas échéant, de changer le contenu des cours ou d'en changer les intervenants.

S'agissant de la sélection, dans certains cas particuliers, l'école pourra accueillir des agents de la fonction publique en formation, qu'elle n'aura pas sélectionnés, dès lors qu'ils répondront aux conditions d'accès.

4. Sanction de la formation et délivrance du diplôme

La formation doit être sanctionnée par un diplôme d'école respectant la réglementation applicable à l'établissement qui a reçu l'accréditation et faisant sans ambiguïté, référence à la marque Mastère Spécialisé de la Conférence des grandes écoles.

Seuls les établissements membres de la Conférence des grandes écoles, peuvent délivrer ce diplôme dès lors que la formation est dûment accréditée. Celui-ci mentionnera l'Ecole porteuse de la formation et, le cas échéant, les écoles co-accréditrices, membres de la Conférence des grandes écoles. Le logo d'un établissement désigné « partenaire académique » doit (sauf exception autorisée par la Commission Accréditation, conformité et labellisation) également figurer sur le parchemin.

Les logos des organismes désignés « partenaires professionnels » ne sont pas autorisés à figurer sur le diplôme remis aux lauréats.

Le diplôme doit respecter la maquette de diplôme validée par la Commission Accréditation, conformité et labellisation lors des différentes étapes du processus accréditation (1^{ère} demande, modification et/ou renouvellement) en respectant les exigences de France compétences pour une formation qui est aussi un titre enregistré au RNCP.

La Commission veille particulièrement à l'usage du label Mastère Spécialisé notamment à la présence des mentions et logo du label obligatoires tel que défini dans le modèle de maquette annexé au présent règlement intérieur.

5. Suivi des diplômés – employabilité et trajectoire professionnelle

Le suivi de la trajectoire professionnelle des diplômés doit être conduit chaque année par la ou les écoles accréditrice(s). Cette démarche vise à apporter des éléments sur la valeur ajoutée de la formation en termes d'employabilité et participe au renforcement de la marque Mastère Spécialisé.

Une enquête auprès de tous les diplômés du programme, 6 mois après la tenue du jury de diplôme, est recommandée. Une consultation complémentaire 1 an puis 2 ans après la diplomation est également conseillée, en particulier en cas de projet d'enregistrement de la certification au RNCP/RS.

Le dispositif de suivi mis en place par l'école est à porter à la connaissance de la Conférence des grandes écoles. Cette dernière se réserve le droit de demander à consulter les données d'insertion / progression de carrière, recueillies dans ce cadre, notamment lors des audits in situ et/ou pour la production d'indicateurs CGE.

6. Financement

Chaque établissement est libre de fixer les droits de scolarité de ses formations Mastère Spécialisé.

La Commission Accréditation, conformité et labellisation peut néanmoins, lors de ses audits, vérifier le respect des tarifs affichés par l'établissement.

B- MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

1. Organisation des études et programme

L'organisation des études est de la responsabilité de l'établissement délivrant la formation Mastère Spécialisé.

Un programme Mastère Spécialisé comprend un certain nombre d'éléments minimum communs à respecter :

- a) Un **volume horaire global** de la formation d'au moins **350 heures**. Il correspond aux heures obligatoires suivies par l'apprenant dans le cadre des différentes activités pédagogiques (enseignements théoriques, travaux pratiques, travaux dirigés, tutorat, projets encadrés, séminaires...)

- b) Une **mission en entreprise** d'une durée minimale de **4 mois équivalent temps plein** et qui fait l'objet d'une évaluation des compétences acquises.

Quatre déclinaisons sont possibles pour la « mission en entreprise » que doit valider chaque apprenant inscrit en formation Mastère Spécialisé. Un ou plusieurs de ces formats peuvent être proposés aux apprenants, à condition que la durée totale du programme Mastère Spécialisé n'en soit pas affectée. La ou les modalités de mission en entreprise retenues sont à préciser dans le règlement pédagogique de la formation et à indiquer clairement dans les demandes d'accréditation.

1°/ Un stage dans une entreprise, une administration ou un laboratoire de recherche, dans le domaine de spécialisation du programme.

2°/ Une mission en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), courant *a minima* sur la durée du programme et correspondant au domaine de spécialisation du programme.

3°/ Les missions professionnelles d'un contrat de travail (à durée déterminée ou indéterminée) pour une durée équivalente au stage précité, pour valider la professionnalisation de l'apprenant.

Les missions professionnelles visées doivent correspondre au niveau d'expertise du programme. *Ainsi, à titre d'exemples, un emploi saisonnier ou un emploi complémentaire aux études, ne saurait être éligible à cette troisième catégorie.*

4°/ Semestre entrepreneurial encadré par la (ou les) école(s) accréditrice(s). L'apprenant peut réaliser son projet de création ou de reprise d'entreprise, soit dans un incubateur, soit encadré par tout autre dispositif d'accompagnement à l'entrepreneuriat/*intrapreneuriat* dont la (ou les) école(s) accréditrice(s) validera les étapes d'acquisition des compétences. L'apprenant peut s'inscrire sous statut d'apprenant entrepreneur (PEPITE).

Les livrables et l'évaluation, permettant d'apprécier la progression du projet entrepreneurial de l'apprenant, sont à présenter dans le règlement pédagogique applicable au programme ainsi que dans la demande d'accréditation.

Si toutefois le projet entrepreneurial prévoyait une collaboration entre associés, chaque apprenant préparant la formation Mastère Spécialisé devra fournir un livrable individuel, explicitant la progression de ses compétences propres.

Le projet entrepreneurial doit correspondre au niveau d'expertise du programme.

Ainsi, à titre d'exemple, un stage à temps partiel réalisé en régime d'auto-entrepreneur, ne saurait être éligible à cette quatrième catégorie.

- c) Une **thèse professionnelle**, travail personnel préparé dans le cadre de la mission en entreprise et débouchant sur la production d'un **écrit** puis sur une **soutenance** individuelle, face à un jury, en fin de travaux. La soutenance de thèse professionnelle doit être effectuée devant un jury comprenant un enseignant de la (ou des) école(s) accréditrice(s), non impliqué dans le projet défendu. La thèse professionnelle représente un moyen privilégié d'acquisition de connaissances et de formation par la recherche et l'occasion de préparer une entrée efficace dans la vie active en s'appuyant sur un projet professionnel développé dans le cadre de la mission en entreprise. Le caractère professionnel et innovant du travail effectué par l'apprenant, doit d'abord être apprécié au niveau du sujet retenu. Le thème traité doit correspondre à une préoccupation réelle des besoins de l'entreprise et s'appuyer sur le corpus de recherche du domaine de la formation et du secteur d'activité de l'entreprise. Le rôle du responsable pédagogique est déterminant au moment du choix du sujet.

Cette conception autorise une grande variété de travaux, théoriques ou expérimentaux, pourvu que la rigueur scientifique soit respectée. Cette rigueur exige notamment que toute analyse ou application pratique soit effectuée par référence à un schéma de pensée reconnu et préalablement bien adapté.

L'apprenant inscrit sous statut d'étudiant entrepreneur (PEPITE), dans un incubateur ou dans tout autre dispositif d'accompagnement à l'entrepreneuriat pourra réaliser sa thèse professionnelle sur son projet de création ou de reprise d'entreprise.

Dans le cas d'un programme Mastère Spécialisé délocalisé, le sujet de la thèse professionnelle doit être validé par un professeur de l'école accréditrice. La soutenance de cette thèse doit également être effectuée devant un jury comprenant un enseignant de la (ou des) école(s) accréditée(s) non impliqué dans le projet défendu.

- d) Le programme Mastère Spécialisé correspond à **75 crédits ECTS** comprenant **45 crédits ECTS** dédiés aux enseignements et **30 crédits ECTS** répartis entre l'évaluation de la thèse professionnelle et celle de la mission en entreprise. L'école précisera dans la maquette pédagogique le nombre de crédits ECTS affectés à la mission en entreprise (minimum 10 crédits ECTS) d'une part et celui affecté à la thèse professionnelle (minimum 10 crédits ECTS) d'autre part.
L'attribution de crédits ECTS doit se baser sur une évaluation individuelle. Dans le cas d'activités de groupe, l'évaluation de l'acquisition des compétences doit être individualisée.
- e) La **durée** du programme Mastère Spécialisé ne peut en aucun cas être inférieure à **12 mois** et sa durée maximale est de **24 mois**.
- f) Les **intervenants dans le programme** doivent respecter les proportions suivantes, *en volume horaire dédié aux enseignements* :
- Au moins **20 %** de personnels internes : personnel permanent de la ou des école(s) accréditrice(s) ou intervenants non-salariés de cette (ces) école(s) effectuant plus de 96 heures d'activités pédagogiques par an dans les programmes de cette (ces) écoles.
 - Au moins **20 %** de personnels qualifiés du point de vue académique, c'est-à-dire disposant d'un doctorat, d'un Ph D. ou de l'agrégation.
 - Au moins **40 %** de personnels qualifiés du point de vue professionnel, c'est-à-dire disposant d'une substantielle expérience professionnelle (hors enseignement) dans leur domaine d'expertise au cours des cinq dernières années.

Un intervenant peut être comptabilisé dans 2 voire dans les 3 catégories. Sont comptabilisées toutes les heures qu'il réalise dans le cadre de la formation MASTÈRE SPECIALISÉ. Les heures d'enseignement en distanciel, synchrone ou asynchrone, peuvent être comptabilisées dans la mesure où les apprenants peuvent interagir avec l'intervenant.

Pour les activités pédagogiques mobilisant plusieurs intervenants, en cas de présence simultanée, les heures de l'activité sont comptabilisées pour chaque intervenant ; dans le cas où les heures sont réparties entre les différents intervenants, est retenu pour chaque intervenant le temps qu'il a effectivement consacré en face à face.

2. Modalités particulières

2.1. Formation en alternance

Un programme Mastère Spécialisé pourra s'étendre sur 2 ans en alternant enseignements et pratique professionnelle, les inscrits d'une même promotion devant suivre, ensemble, les modules de formation qui leur sont offerts et selon le schéma chronologique prévu.

Dans ce cas, les périodes en entreprise peuvent être comptabilisées comme mission en entreprise si la durée effective cumulée de présence chez l'employeur atteint **4 mois équivalent temps plein**.

En tout état de cause, la thèse professionnelle ne saurait être conçue comme un simple rapport d'activité des missions réalisées au sein de l'entreprise ; elle doit reposer sur une conceptualisation (cf. B-1.c).

2.2. Formation Mastère Spécialisé à options

Le principe en est admis, sous réserve que le programme Mastère Spécialisé à options comporte un tronc commun correspondant au minimum à **50% des enseignements**.

Toutefois, dans le cadre de conditions pédagogiques spécifiques, soumises au cas par cas à l'appréciation de la Commission Accréditation, conformité et labellisation, le pourcentage du tronc commun pourra être compris entre 30% et 50%.

Dans tous les cas, le diplôme remis aux lauréats devra faire figurer l'intitulé du programme et celui de l'option suivie.

2.3- Formation Mastère Spécialisé partiellement mutualisée

Il peut être admis qu'un programme Mastère Spécialisé ait une partie de ses modules d'enseignement mutualisés avec une ou plusieurs autres formations. L'école a l'obligation d'informer les candidats de cette mutualisation au moment de l'admission. De plus, elle déclare à la CGE le % (en volume horaire) de cours mutualisés et avec quel(s) autre(s) cursus se fait la mutualisation.

Dans le cas où cette mutualisation est faite avec la dernière année d'un Programme Grande École visant le grade de Master, la proportion des cours mutualisés ne saurait être supérieure à 30% du volume horaire global des enseignements.

Dans le cas où cette mutualisation est faite avec un autre Mastère Spécialisé, la proportion de cours mutualisés ne saurait être supérieure à 50% du volume horaire global des enseignements (sinon il s'agit d'une option de cet autre Mastère Spécialisé, voir §2.2).

2.4- Programme Mastère Spécialisé numérique et/ou à distance

Un programme Mastère Spécialisé peut être dispensé sous format numérique et proposé à distance. Dès lors que le volume horaire de e-learning* est supérieur ou égal à 20% du volume horaire global de la formation, la (ou les) école(s) accréditée(s) dispensant les cours en distanciel doivent obtenir l'habilitation numérique CGE (le label 4DIGITAL) pour bénéficier de l'accréditation du programme.

Ce label fait l'objet d'une réglementation spécifique, les modalités en sont présentées sur le site web de la Conférence des grandes écoles (<https://www.cge.asso.fr/>).

** le mode de calcul du taux de e-learning est précisé dans le vademecum Mastère Spécialisé.*

Des précisions sur les raisons du choix du format e-learning, sur les modalités d'implémentation (en termes de pédagogie, d'évaluation, d'accompagnement, d'équipement) et sur les résultats obtenus pourront être demandées par la CGE.

2.5. Formation Mastère Spécialisé conjointe

Des formations Mastère Spécialisé conjointes peuvent être créées entre établissements académiques partenaires, qu'ils appartiennent, ou non, à un même réseau. Quand il s'agit de Grandes écoles membres de la CGE (françaises ou étrangères), les établissements peuvent être co-accréditeurs.

Dans les autres cas, la Grande école membre est la seule à pouvoir délivrer le diplôme accrédité par la CGE, les autres établissements non-membres de la CGE étant des partenaires académiques.

Comme dans le cas d'un partenariat académique classique, la répartition des enseignements par établissement devra figurer dans le dossier de demande d'accréditation et la convention de partenariat devra être communiquée à la CGE.

Les règles d'accréditation et de gestion des programmes conjoints sont les mêmes que celles des programmes classiques.

A- GÉNÉRALITÉS

1. Une procédure annuelle

Les demandes de 1^{ère} accréditation des formations Mastère Spécialisé, leur renouvellement d'accréditation et leur suivi leur vie durant, font l'objet d'une procédure annuelle et d'une gestion pilotée par la Commission Accréditation, conformité et labellisation et la Délégation générale de la Conférence des grandes écoles.

L'essentiel des travaux s'effectue dans le cadre d'une « Campagne annuelle d'accréditation », comprenant notamment les séances plénières du Comité Accréditation visant à acter les décisions de nouvelles accréditations, de renouvellements/modifications d'accréditation et, si nécessaire, les mesures de suppression.

Le calendrier de la « Campagne annuelle d'accréditation » est diffusé par voie électronique à tous les directeurs des écoles membres de la CGE à la rentrée académique.

En dehors des périodes définies dans ce calendrier, aucune demande d'accréditation, de renouvellement ou de modification de la formation ne sera traitée.

2. Contrôle Qualité

La CGE met en place un contrôle qualité qui permet de garantir le respect dans le temps des exigences requises pour la délivrance d'un programme Mastère Spécialisé.

Ce contrôle repose en particulier sur le recueil des données suivantes :

- la déclaration annuelle nominative obligatoire des apprenants entrant dans la formation et de leur parcours préalable précis,
- la déclaration des diplômés (situation des inscrits des 3 dernières promotions).

Dans ce cadre, une copie du dernier diplôme du plus haut niveau acquis par l'apprenant en cours de formation devra être tenue à disposition de la CGE. Une vérification pourra être conduite par la CGE, notamment dans le cadre des audits in situ. Les écarts constatés pourront induire des sanctions allant jusqu'à la suppression du label CGE (Cf. p E- Sanctions).

3. Frais d'étude et de gestion

Chaque année, la Commission Accréditation, conformité et labellisation propose le tarif des frais d'étude et de gestion des programmes Mastère Spécialisé. La décision correspondante est prise par le Président de la Conférence des grandes écoles, après avis du Bureau et du Conseil d'Administration. La tarification est mise à disposition dans l'intranet à chaque début de campagne.

Les frais d'étude correspondent à l'instruction des dossiers de demande d'accréditation, quel que soit l'avis émis.

Les frais de gestion correspondent à la redevance annuellement due pour les formations Mastère Spécialisé en cours d'accréditation, que la formation soit ouverte ou momentanément suspendue. Chaque école membre de la CGE, pilote d'une formation accréditée ou porteuse d'une co-accréditation est facturée des frais afférents à cette formation.

De même, chaque site d'enseignement distinct accueillant cette même formation à 100% est facturé des frais afférents à la gestion de cette formation.

B- PROCÉDURE DE PREMIÈRE ACCRÉDITATION

1. Procédure

Tout établissement candidat à l'utilisation de la marque Mastère Spécialisé pour un programme déterminé doit déposer **un dossier de demande de première accréditation**. Ce dossier, dont le contenu est précisé ci-après, est à adresser pour des dates déterminées annuellement, à la Conférence des grandes écoles (à l'attention de son Délégué général). Les modalités de dépôt dématérialisé (via l'intranet de la CGE) et le calendrier sont communiqués aux écoles membres lors du lancement de la Campagne accréditation annuelle.

L'animateur du Comité Accréditation répartit les demandes entre les membres de ce même comité, chargé de les étudier.

Après examen des dossiers recevables, les rapporteurs présentent leur analyse lors d'une séance du Comité Accréditation qui émet soit un avis favorable à l'accréditation, soit un avis favorable avec réserve(s) ou sous condition(s) quand il souhaite que certains points soient précisés, soit un avis réservé dans le cas où il attend un complément d'informations significatif, soit un avis défavorable.

En cas d'avis réservé, le dossier, à réception du complément d'informations fourni par l'Ecole, sera représenté en séance plénière au cours de la même Campagne.

Un avis défavorable est rendu lorsque la qualité insuffisante du dossier ne permet pas à la commission d'établir une liste exhaustive de réserves.

La Commission Accréditation, conformité et labellisation propose au Président de la Conférence des grandes écoles les décisions d'accréditation ou de non-accréditation correspondantes.

La première accréditation est valable deux ans ; les dates exactes sont précisées dans le courrier officiel actant l'accréditation.

La formation des apprenants dans le cadre du programme Mastère Spécialisé ne peut débuter qu'après obtention de l'accréditation pour ce programme : celle-ci est officialisée dès réception par l'Ecole du courrier de la CGE confirmant la période de l'accréditation et la référence CGE du programme accrédité.

L'école peut commencer à communiquer sur l'accréditation du programme dès qu'elle reçoit l'avis officiel d'accréditation de la part de la CGE et ce dans le respect des conditions d'utilisation de la marque précisées en Partie 4 du présent règlement.

2. Qualité du processus de réalisation d'une formation Mastère Spécialisé

Dans la procédure d'accréditation d'une formation Mastère Spécialisé, la Commission Accréditation, conformité et labellisation veille tout particulièrement à la qualité du processus de réalisation.

Les composantes de cette évaluation sont relatives à la qualité :

- de la communication auprès du public
- de la procédure de sélection des candidats
- des modalités d'admission
- des intervenants, et de la position de l'école dans le processus de formation continue des personnels chargés des activités pédagogiques
- de la procédure d'évaluation et de validation des acquis au cours de la formation
- des dispositifs d'accueil, d'information et de suivi pédagogique (communication, modalités d'obtention du diplôme...)
- du dispositif d'encadrement du stagiaire (mission en entreprise, tutorat)
- du dispositif qualité et amélioration continue du programme, dont l'évaluation de la qualité des

enseignements et dispositifs mis en place pour l'évaluation du programme par les apprenants

et à :

- la place accordée à la thèse professionnelle, et aux projets,
- la participation des entreprises et des partenaires académiques au Conseil de perfectionnement du programme Mastère Spécialisé.

3. Dossier de demande de première accréditation

Le dossier de demande doit apporter toutes les précisions et démonstrations permettant à la Commission Accréditation, conformité et labellisation d'appréhender le bien-fondé de la demande et la qualité de la formation.

Il comprend :

- **Présentation générale de la demande**
 - Intitulé de la formation
 - Code(s) NSF le(s) plus proche(s)
 - Interlocuteur(s) en charge du dossier de demande
 - Date de la demande
 - Date d'ouverture souhaitée
 - Visa de la Direction générale de la ou des école(s) demandant l'accréditation
- **Identification de(s) l'autorité(s) délivrant le diplôme**
 - Dénomination juridique complète de l'établissement
 - Direction générale
 - Référent(s) pour la formation
- **Réseaux**
 - Organismes partenaires
 - Quels liens ont-ils en commun ?
 - Quelles sont les références au partenariat figurant sur le document attestant du diplôme ?
 - Une convention a-t-elle été établie entre les partenaires délivrant le diplôme ?
 - Que prévoit-elle ?
- **Métier, fonctions et activités visées par la formation**
 - Désignation du métier et des fonctions ciblées
 - Description des activités/blocs de compétences liés au métier / fonctions visées
 - Référence de la ou les Fiche(s) ROME les plus proches
 - Cadres d'exercice les plus fréquents
 - Réglementation des activités visées
- **Liens entre la construction de la formation et le champ professionnel visé**
 - Quelles sont les raisons de la création de la formation ou qui motivent le projet d'accréditation de la formation déjà existante ?
 - Quels sont les besoins identifiés et/ou les soutiens attestés ?
 - Système de veille mis en place par l'établissement délivrant la formation pour l'ajuster aux évolutions du métier, des fonctions et des activités visées
- **Articulations avec d'autres formations**
 - Identification des formations comparables au même niveau
 - Equivalence instituée totale ou partielle avec d'autres formations
 - Analyse du marché et de la concurrence
- **Voies d'accès à la formation**
 - Niveaux de recrutement – Diplôme requis – Public visé – Dispositions spécifiques relatives aux situations de Handicap
 - Taux de dérogation envisagé
 - Sélection (sur dossier, épreuves, jury...)
- **Programme de formation**
 - Objectifs de la formation et son adaptation au public formé y compris en situation de handicap
 - Présentation détaillée du programme
 - Site(s) géographique(s) des lieux de formation
 - Implication des professionnels
 - Décrire le processus d'amélioration continue de la qualité de formation
- **Corps enseignant**

- Corps enseignant interne
- Corps enseignant qualifié académiquement
- Corps enseignant qualifié professionnellement
- Dispositif de formation continue du personnel enseignant chargé des formations
- **Evaluation et délivrance du diplôme**
 - Dispositif et contrôle des connaissances
 - Sanction des études, conditions d'obtention du diplôme
- **Financement**
 - Montant des frais de scolarité

Pour être recevable, le dossier de demande de 1^{ère} accréditation doit **impérativement** être validé par la Direction générale **du ou des établissement(s) membre(s) de la Conférence des grandes écoles** qui souhaitent délivrer le diplôme.

Un dossier de demande est jugé recevable lorsque les documents ci-après ont été joints à la demande :

- **Document d'engagement du bon usage de la marque Mastère Spécialisé** (en annexe du présent règlement) signé par chaque école accréditrice
- **Plan de cours ou syllabi**
- **Maquette pédagogique du programme Mastère Spécialisé au format Excel** (Cf. modèle sur l'intranet de la CGE)
- **Raisons de création de la formation et lettres de soutien d'entreprises (2 minimum)**
- **Profils des intervenants – tableau alphabétique au format Excel** (Cf. modèle sur l'intranet de la CGE)
- **Maquette du diplôme** (cf. annexe du présent règlement)
- **Convention(s) de partenariat** (pour tout partenariat déclaré)
- **Règlement pédagogique des études ou de la scolarité** applicable au programme
- **Calendrier académique de la formation** (par format proposé le cas échéant, et intégrant temps école, temps entreprise, période de la mission en entreprise, soutenance de la thèse professionnelle, jury de diplomation...)

4. Cas particuliers

Formations délocalisées ou créées ex nihilo dans un établissement autre que l'établissement d'origine

Les établissements titulaires d'une accréditation Mastère Spécialisé qui souhaitent procéder à une délocalisation de leur formation doivent en faire la demande à la Conférence des grandes écoles. Il en est de même pour les établissements membres de la CGE désirant créer une formation ex nihilo dans un autre établissement ou à l'étranger.

Le dossier de demande d'accréditation pour une formation à l'étranger devra présenter le système d'enseignement supérieur du pays considéré et l'environnement académique de l'établissement. Il contiendra également des garanties de compatibilité avec l'établissement français de référence et des conditions similaires de déroulement des études.

- S'il s'agit d'une extension dans une localisation de l'établissement située à l'étranger ou dans des locaux mis à sa disposition par un partenaire **n'intervenant pas sur le plan académique (en France ou à l'étranger)**, l'établissement effectue une demande d'extension avec un nouveau centre, déjà décrite dans le règlement intérieur. L'ensemble des modalités qui encadrent une demande d'extension s'appliquent, avec dans ce cas-là, une description expliquant l'environnement académique et professionnel du nouveau site comme indiqué ci-dessus.
- Si l'établissement membre de la CGE demande une extension avec l'aide d'un partenaire **qui intervient sur le plan académique**, ce partenaire doit être un acteur reconnu de l'enseignement supérieur (université, école ou organisme de formation professionnelle) dans le pays voire à

l'international, au même niveau que la Grande école membre. La demande d'accréditation du programme concerné devra préciser le partenariat académique mis en œuvre et présenter des indications relatives à l'agrément de cet organisme de formation par son ministère de tutelle dans son pays. Une revue annuelle doit être prévue dans la convention établie entre l'école membre de la CGE et le partenaire académique, dans une logique d'assurance-qualité. L'école membre s'engage à transmettre à la CGE la synthèse de la revue annuelle à chaque demande de renouvellement d'accréditation et doit alerter la CGE en cas de dégradation des conditions de déroulement des études.

Les modalités d'organisation des études décrites en B-1 de la 1ère PARTIE restent applicables.

L'établissement membre de la Conférence des grandes écoles reste, durant la vie du programme, responsable de la qualité pédagogique. Il doit impérativement conserver la maîtrise de la conception de la formation, de la sélection des apprenants, de l'enseignement dispensé et de la diplomation.

Il est aussi responsable de transmettre annuellement à la CGE les données (effectifs et liste des inscrits et diplômés) relatives à cette localisation de la formation accréditée, comme il le fait déjà pour les éventuelles localisations en France.

C- PROCÉDURE DE MODIFICATION

Modifications à apporter à une formation en cours d'accréditation

Toute modification significative du programme, qu'elle concerne l'intitulé, le ou les sites, les partenariats, la co-accréditation, le format, la création d'options, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CGE avant sa mise en œuvre.

Cette demande explicite la démarche de l'école et comporte toute pièce/information utile pour caractériser les nouvelles modalités du programme et la date d'application souhaitée pour l'implémentation de ces évolutions. Dans le cas d'une modification du réseau de collaboration, par exemple, l'école porteuse veillera à communiquer à la CGE la convention signée encadrant le nouveau partenariat.

De même, si l'une des écoles accréditrices souhaite se retirer de la co-accréditation, une information officielle de la part de la Direction générale de l'école considérée doit être portée à la connaissance de la CGE et des autres écoles accréditrices dès la décision prise.

Cette demande est à déposer auprès de la CGE selon les modalités de dépôt dématérialisé (via l'intranet de la CGE) indiquées en début de campagne et dans le respect du calendrier annuel mis à disposition des Ecoles au même moment.

Modifications à apporter à une formation arrivant à échéance d'accréditation

Dans cette configuration, si des évolutions sont prévues concernant le programme pour le début de la nouvelle période d'accréditation, elles sont à expliciter lors de la demande de renouvellement d'accréditation de la formation en précisant la nature de la ou des modifications ainsi que la date d'application souhaitée.

D- PROCÉDURE DE RENOUELEMENT

Toute accréditation arrivant à échéance au cours de l'année académique doit faire l'objet d'une demande de renouvellement en amont de l'échéance et dans le respect du calendrier annuel communiqué aux Ecoles en début de campagne. Les modalités de dépôt dématérialisé (via l'intranet de la CGE) sont également précisées par la CGE à chaque ouverture de campagne.

Les renouvellements d'accréditation se font en fonction :

- Du dépôt de la demande de renouvellement auprès de la CGE au plus tard 5 mois avant la fin de la période d'enregistrement
- De la bonne utilisation par le ou les établissements concernés de la marque collective Mastère Spécialisé et de l'engagement renouvelé à en faire bon usage
- De la complétude du dossier transmis
- Du respect du règlement intérieur et d'usage en vigueur lors du dépôt du dossier de

renouvellement/modification. Une attention particulière sera portée :

- à la composition des promotions : liste des inscrits et diplômés
- à l'évolution des partenariats académiques ou professionnels
- à la mise en œuvre de la formation
- aux éventuelles évolutions du programme et à la transmission des explications nécessaires à leur compréhension
- à la maquette du diplôme délivré
- Du règlement des frais d'accréditation

La demande de renouvellement doit **impérativement** être validée par la Direction générale **du (ou des) établissement(s) accrédités(s), membre(s) de la Conférence des grandes écoles** pour être recevable.

Lors de l'instruction et en fonction des éléments précisés ci-dessus, la délégation générale se réserve le droit, en accord avec la Commission accréditation, conformité et labellisation, de modifier les durées de renouvellement des accréditations telles qu'envisagées ci-après et en indiquera les raisons à l'école porteuse. En particulier, toute école peut, à échéance d'accréditation, voir sa demande de renouvellement refusée du fait :

1. D'un nombre important de non-conformités,
2. De la récurrence de la faiblesse des effectifs inscrits par promotion*,
3. De la récurrence de la faiblesse des effectifs diplômés par promotion*,

* ne s'applique pas s'il s'agit d'une formation de niche.

1. Renouvellement après une 1^{ère} accréditation

L'accréditation initiale d'un nouveau programme Mastère Spécialisé est renouvelée dans les conditions suivantes :

MS accrédité l'année « N » pour 2 ans, non ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont le renouvellement est demandé l'année « N+2 »	Renouvellement pour 1 an
MS accrédité l'année « N » pour 2 ans, non ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont le renouvellement n'est pas demandé pour l'année « N+2 »	Suppression
MS accrédité l'année « N » pour 2 ans, ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont l'effectif apprenant réel est ≤ 5	Renouvellement pour 1 an
MS accrédité l'année « N » pour 2 ans, ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont l'effectif apprenant réel est > 5	Renouvellement pour 3 ans

2. Renouvellements ultérieurs

Programme Mastère Spécialisé ayant bénéficié d'un renouvellement d'1 an :

MS renouvelé 1 an , non ouvert pendant la période de 1 ^{ère} accréditation ni pendant la période de renouvellement et dont le renouvellement serait demandé l'année « N+3 »	Suppression
MS renouvelé 1 an et dont l'effectif apprenant réel pour l'accréditation en cours est ≤ 5	Renouvellement pour 1 an
MS renouvelé 1 an et dont l'effectif apprenant réel pour l'accréditation en cours est > 5	Renouvellement pour 3 ans

Programmes Mastère Spécialisé ayant bénéficié d'un renouvellement de 3 ans :

L'appréciation des effectifs porte sur le total d'apprenants ayant réellement suivi la formation pendant les 3 années d'accréditation.

MS renouvelé 3 ans et dont l'effectif apprenant cumulé réel pour l'accréditation en cours est ≤ 15	Renouvellement pour 1 an
MS renouvelé 3 ans et dont l'effectif apprenant cumulé réel pour l'accréditation en cours est > 15	Renouvellement pour 3 ans

MS renouvelé 3 ans pour la 2 ^{ème} fois consécutive, et dont l'effectif apprenant cumulé pour cette dernière accréditation est ≤ 15	Renouvellement pour 3 ans
MS renouvelé 3 ans pour la 2 ^{ème} fois consécutive, et dont l'effectif apprenant cumulé pour cette dernière accréditation est > 15	Renouvellement pour 6 ans

Programme Mastère Spécialisé ayant bénéficié d'un renouvellement de 6 ans :

L'appréciation des effectifs porte sur le total d'apprenants ayant réellement suivi la formation pendant les 3 dernières années d'accréditation.

MS renouvelé 6 ans et dont l'effectif apprenant cumulé réel pendant les 3 dernières années est ≤ 15	Renouvellement pour 1 an
MS renouvelé 6 ans et dont l'effectif apprenant cumulé réel pendant les 3 dernières années est > 15	Renouvellement pour 3 ou 6 ans

3. Renouvellement dans le cadre d'un audit in situ

Si un programme Mastère Spécialisé est désigné pour participer à la Campagne des audits in situ en cours, les modalités de renouvellement s'inscrivent dans un calendrier ad hoc présenté dans le Guide Audit in situ. La demande de renouvellement sera analysée dans le cadre de l'audit in situ, mené par un binôme d'experts, membres de la Commission Accréditation, conformité et labellisation accompagné d'un représentant de la délégation générale. La revue d'audit sera présentée en séance plénière du Comité Accréditation et celui-ci émettra l'avis définitif de renouvellement transmis à l'école ainsi que le rapport final de l'audit.

Les éventuelles réserves ou recommandations émises à l'issue de l'audit sont vérifiées dans les délais impartis et s'inscrivent alors dans le traitement normal des demandes de renouvellement/modification.

Au même titre que dans le cadre d'un renouvellement classique, lors de l'instruction et en fonction des éléments précisés ci-dessus, la délégation générale se réserve le droit, en accord avec la Commission Accréditation, conformité et labellisation de modifier les durées de renouvellement des accréditations telles qu'envisagées ci-dessus et en indiquera les raisons à l'école porteuse. En particulier, toute école peut, à échéance d'accréditation, voir sa demande de renouvellement refusée du fait :

1. D'un nombre important de non-conformités,
2. De la récurrence de la faiblesse des effectifs inscrits par promotion*,
3. De la récurrence de la faiblesse des effectifs diplômés par promotion*.

* ne s'applique pas s'il s'agit d'une formation de niche.

Les éventuelles réserves ou recommandations émises à l'issue de l'audit, sont à lever dans les délais impartis et s'inscrivent dans le traitement classique des demandes de renouvellement/modification.

E- PROCEDURE DE SUSPENSION

La demande de suspension d'accréditation est temporaire, elle s'étend sur une année académique (01/09/N au 31/08/N+1). Elle intervient au cours d'une période d'accréditation et peut, sur décision de la Commission Accréditation, conformité et labellisation, être prolongée d'un an.

Une suspension d'accréditation est accordée pour un maximum de 2 années académiques consécutives.

La suspension d'accréditation fait l'objet d'une demande auprès de la CGE validée par la Direction générale de la (ou des) école(s) accréditrice(s) dans le respect du calendrier et des modalités de dépôt dématérialisé (via l'intranet de la CGE) précisées par la CGE à chaque ouverture de campagne.

Dans le cas où la période de suspension prolonge une période d'accréditation, une demande de renouvellement ou de suppression sera à adresser à la CGE par l'école pendant la période de suspension dans le respect du calendrier accréditation de l'année considérée.

La suspension peut concerner uniquement l'un des sites d'enseignement (accueillant à 100% cette formation). Dans ce cas, l'école doit clairement identifier le site suspendu, la facturation étant par défaut basée sur l'ensemble des sites déclarés pour la formation.

F- PROCEDURE DE SUPPRESSION

Tout projet de suppression d'accréditation d'une formation labellisée CGE doit faire l'objet d'une demande officielle validée par la Direction générale de l'Ecole porteuse en amont de la fermeture et dans le respect du calendrier annuel communiqué aux Ecoles en début de campagne. Les modalités de dépôt dématérialisé (via l'intranet de la CGE) de cette demande sont également précisées par la CGE à chaque ouverture de campagne. Sauf demande de date d'application ultérieure, la suppression sera effective à compter du 1^{er} septembre suivant la date de la demande.

Dans le cas où la formation labellisée est en co-accréditation :

- Si les écoles concernées décident de fermer la formation, le courrier de demande de suppression devra porter la signature conjointe des établissements concernés.
- Si l'une des écoles assure, d'un commun accord, la continuité de délivrance du programme Mastère Spécialisé, une demande de modification est à adresser à la CGE (cf. § Procédure de modification)

La communication sur la formation labellisée n'est pas autorisée postérieurement à la date d'application précisée dans l'avis officiel de suppression.

Le recrutement d'apprenants sous le label Mastère Spécialisé est interdit dès lors que l'accréditation est supprimée. Les apprenants inscrits antérieurement à l'avis de suppression et/ou en cours de formation au moment de la décision, pourront obtenir le diplôme Mastère Spécialisé dans la mesure où le programme bénéficiait de l'accréditation au moment de leur admission/inscription.

G- DÉCLARATION VOLUMÉTRIQUE ET NOMINATIVE DES INSCRITS ET DIPLÔMÉS

Pour toutes les formations labellisées Mastère Spécialisé dont la période d'accréditation est en cours de validité ou dont la dernière diplomation date d'au maximum 3 ans (accréditation supprimée depuis au maximum 3 ans), les écoles doivent répondre aux dispositifs d'enquête ci-après énoncés :

☐ Enquête volumétrique « Effectifs inscrits et flux de diplômés » - Nombre inscrits Année N et diplômés Année N-1 parmi les inscrits des 3 dernières années

À renseigner courant décembre Année N, date à consulter sur le calendrier des enquêtes et process CGE mis à disposition chaque année sur l'intranet de la CGE à la rentrée académique.

Cette enquête fait également l'objet d'une communication spécifique de la Délégation générale de la CGE auprès de la Direction générale de chaque école membre de la Conférence courant octobre. Elle recense la volumétrie des effectifs inscrits et des flux de diplômés pour l'ensemble des formations proposées par l'école membre. La déclaration se fait en ligne via le système d'information mis en place par la Délégation générale de la Conférence.

☐ Enquête MS « Déclaration nominative des effectifs inscrits et diplômés »

A renseigner entre janvier et mars N+1, dates à consulter sur le calendrier des enquêtes et process CGE mis à disposition chaque année sur l'intranet de la CGE à la rentrée académique. Elle se déroule sur une 1^{ère} phase de deux mois dans le courant du 2^{ème} trimestre de l'année universitaire en cours : une 2^{ème} phase de 15 jours dite de « réajustement » est prévue pour la déclaration de la situation des précédents inscrits (jurys tardifs). Passé cette période, la campagne est close et toute modification doit se faire par l'intermédiaire de la CGE (contact : Référente système d'information et données).

Une fois par an, dans le cadre du processus d'accréditation, les écoles doivent déclarer nominativement d'une part les inscrits et d'autre part la situation des apprenants précédemment inscrits (diplômé, abandon, report de jury) de leurs formations labellisées CGE. Cette déclaration se fait en ligne via le système d'information mis

en place par la Délégation générale. Les Ecoles dispensant des formations accréditées reçoivent les instructions nécessaires à cette déclaration par mail, à l'ouverture de la campagne.

Seules les personnes internes à l'établissement dont le profil utilisateur comprend la mention « Répondant Enquête » sont autorisées à répondre à l'enquête dans le SI de la CGE. Ces personnes sont, par défaut, les responsables déclarés par l'école en lien avec les formations accréditées. D'autres personnes peuvent être identifiées sous ce profil, dans ce cas, l'école en formule la demande auprès de la Référente système d'information et données.

Important : Si la formation n'a pas ouvert durant l'année universitaire en cours, il est impératif de le déclarer dans le système d'information en **décochant la case « formation ouverte cette année »**. Les formations n'ayant pas d'effectif apprenant déclaré pour l'année universitaire en cours, non-ouvertes mais n'ayant pas été signalées à la CGE comme telles, sont passibles de frais administratifs supplémentaires.

Pour les formations non-ouvertes, l'école s'acquitte des mêmes droits d'accréditation que pour les formations ouvertes.

Cette déclaration nominative des inscrits et des diplômés peut être concomitante avec d'autres enquêtes de la CGE mais reste obligatoire, faisant partie intégrante du processus qualité des labels CGE. Le traitement est enregistré auprès de la CNIL sous la référence 1640607 v0.

H- ENREGISTREMENT D'UNE FORMATION MASTÈRE SPECIALISÉ AUPRES DE FRANCE COMPETENCES

Dans le cadre du partenariat entre la CGE et France compétences, concrétisé en mars 2023 par la signature d'une convention, l'enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS) d'une formation Mastère Spécialisé fait l'objet d'une demande de conformité CGE.

La vérification de la conformité des dossiers avant leur soumission à France compétences pour la recevabilité constitue une première étape importante dont l'objectif est double. D'une part, accompagner les Grandes Écoles dans la démarche de certification professionnelle en s'assurant que le dossier répond aux attentes de France compétences dans la forme. D'autre part, garantir que les informations transmises sont, dans ce cadre précis, conformes à celles déclarées pour l'accréditation (co-certification, partenariats, parchemin remis aux certifiés, rédaction et soutenance d'une thèse professionnelle, voies d'accès, dispositif d'amélioration continue, etc.). L'étude de conformité d'un dossier RNCP/RS valide notamment la cohérence des effectifs déclarés des diplômés par promotion à la CGE avec les enquêtes d'insertion présentées à France compétences.

I- SANCTIONS

La Commission Accréditation, conformité et labellisation peut, à la suite de constats récurrents et en cas de transgression des règles établies, proposer des sanctions au président de la Conférence des grandes écoles qui signifie au chef d'établissement la décision prise à son égard.

Les sanctions peuvent aller du simple avertissement, pour une première infraction mineure, à la suppression de l'accréditation du programme Mastère Spécialisé en cas de manquement grave aux règlements, autant qu'à l'éthique.

Les apprenants inscrits antérieurement à l'avis de suppression et/ou en cours de formation au moment de la décision, pourront obtenir le diplôme Mastère Spécialisé dans la mesure où le programme bénéficiait de l'accréditation au moment de leur admission/inscription.

Le non-paiement des frais d'étude et de gestion annuels du label entraîne un rappel de la Délégation générale. En cas de persistance, le Président prononce la suppression de l'accréditation de tous les programmes labellisés de l'école concernée et l'impossibilité de déposer de nouvelles demandes d'accréditation pour une période d'au moins deux ans. À compter de la notification de la décision par le Président et tout au long de l'interdiction, l'Ecole ne peut utiliser la marque Mastère Spécialisé pour le programme concerné.

A- COMMUNICATION RELATIVE AUX FORMATIONS MASTÈRE SPÉCIALISÉ – Considérations générales

La communication doit respecter les conditions d'usage de la marque prévues au présent règlement.

1. Au niveau de la Conférence des grandes écoles

La Conférence des grandes écoles publie chaque année la liste des formations accréditées sur son site internet ainsi que celles ayant été supprimées au 01/09/N (www.cge.asso.fr – rubrique « Formations labellisées »).

Toute nouvelle formation ayant reçu l'accréditation pendant la campagne d'accréditation en cours fait l'objet d'une publication dans le rapport d'activités annuel de la CGE.

La Conférence des grandes écoles se réserve le droit de transmettre, diffuser la liste officielle des formations labellisées Mastère Spécialisé actives (nouvelles et existantes) et nouvellement supprimées de la Campagne en cours auprès des organismes et institutions opérant dans l'environnement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche notamment pour répondre aux enquêtes publiées dans la presse nationale dédiée.

2. Au niveau des Ecoles

L'accréditation officielle d'un programme Mastère Spécialisé par la Conférence des grandes écoles emporte obligation d'utilisation du logo correspondant au label Mastère Spécialisé.

Elles peuvent communiquer sur les formations pour lesquelles elles sont accréditées dès réception de l'avis officiel d'accréditation. Elles ne peuvent donc communiquer antérieurement à la décision d'accréditation ni postérieurement à la date d'application précisée dans l'avis officiel de suppression. Elles ne doivent pas se livrer à des comparaisons entre établissements.

Elles doivent faire clairement référence au label Mastère Spécialisé et à l'accréditation de la Conférence des grandes écoles en veillant particulièrement au respect des critères de format qui définissent le label (ex. la durée du programme ou bien les modalités d'admission validées au moment de l'accréditation). Elles doivent donc proscrire tout usage du Logo Mastère Spécialisé pouvant laisser à penser que l'ensemble de son offre de formation est labellisé Mastère Spécialisé. En d'autres termes, l'école membre porteuse d'une formation labellisée Mastère Spécialisé doit utiliser le logo sur des supports (plaquettes, brochures, sites Internet...) institutionnels, promotionnels ou publicitaires en lien direct avec le programme accrédité par la Conférence des grandes écoles en s'interdisant un usage général et généralisé du Logo sur des supports faisant la promotion d'autres formations non éligibles à l'usage du Logo Mastère Spécialisé.

Au moment de l'inscription des apprenants en formation Mastère Spécialisé, il doit leur être expressément demandé d'autoriser la communication de leurs nom et prénom à la Conférence des grandes écoles en vue du référencement des apprenants diplômés des programmes Mastère Spécialisé.

3. Au niveau des Entreprises/Partenaires

L'école membre porteuse d'une formation labellisée Mastère Spécialisé et répondant aux exigences du présent Règlement peut inviter, par convention, ses partenaires habilités à faire usage du logo Mastère Spécialisé, dans le respect du présent Règlement qu'elle leur communique, pour promouvoir et répondre aux engagements inscrits dans la convention cadre de partenariat. L'usage effectif de ce logo par les partenaires habilités demeure conditionné à l'identification de ceux-ci au titre de la communication effectuée par l'école membre porteuse de la formation labellisée Mastère Spécialisé au cours du processus accréditation mené auprès de la Conférence des grandes écoles.

Dans ce cas, l'école membre porteuse, répondant aux exigences du présent Règlement, est alors garante vis-à-vis de la Conférence des grandes écoles du respect de ce Règlement par les partenaires habilités.

4. Noms et Marques des Membres et Partenaires

Les membres et partenaires autorisent la CGE à communiquer le nom des membres et à utiliser les marques de celles-ci afin d'indiquer leur qualité de membres et partenaires dans sa propre communication.

B- USAGE DU NOM DE LA FORMATION / DE LA MARQUE

1. Droits sur le nom de la formation / sur la marque

La CGE met à la disposition de l'école membre porteuse de la formation accréditée et, le cas échéant, de ses partenaires habilités lors de l'accréditation, le nom de marque visé au présent règlement.

En utilisant le nom de marque, les membres reconnaissent les droits antérieurs de la CGE sur celui-ci et s'engagent à ne pas contester les droits de la CGE sur ce-dernier, ainsi qu'à ne pas contester les droits sur la marque pour quelque motif que ce soit et à quelque titre que ce soit.

Les membres s'engagent à ne pas déposer ou utiliser eux-mêmes des signes identiques ou similaires au nom de la formation, pendant toute la durée de l'accréditation et y compris après la fin de l'accréditation.

À ce titre, toute demande d'accréditation d'un programme Mastère Spécialisé sera assujettie à la signature d'un document d'engagement (cf. annexe) de l'école membre porteuse et des partenaires habilités le cas échéant, du bon usage et du respect du nom de la formation associée à la marque Mastère Spécialisé.

Le droit d'usage du logo est consenti pendant toute la durée d'accréditation du programme Mastère Spécialisé. La suppression ou le non-renouvellement de l'accréditation de cette formation a pour effet de priver de plein droit et à échéance d'accréditation, l'école membre et le cas échéant ses partenaires de l'autorisation d'usage du logo et de la marque verbale Mastère Spécialisé.

2. Préservation et défense des droits sur le nom de la formation/ la marque

La CGE reste seule décisionnaire quant à l'opportunité de déposer, renouveler, modifier ou défendre les noms de formation, marques et logos. Elle ne donne pas d'autres garanties que l'existence matérielle du nom de la formation et sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas d'un défaut de protection, surveillance ou défense de celui-ci.

Les membres s'engagent à déclarer toute infraction au règlement dont ils pourraient être témoins ou tout usage suspect qu'ils pourraient relever sur Internet ou ailleurs afin d'assister la CGE dans la défense du nom de la formation / de la marque.

Pendant toute la durée de l'accréditation, les membres s'engagent à conserver par devers eux ou à télécharger dans l'intranet de la CGE sur la fiche formation dans le cadre du processus accréditation, la copie de preuves datées d'exploitation de la marque (catalogues de formation, formulaires d'inscription, photographies de l'usage de la marque sur des salons par exemple...).

Les membres s'engagent à collaborer à la défense des droits sur la marque en participant activement à la démonstration de l'usage sur simple demande de la CGE, notamment si l'action d'un tiers visait à remettre en cause l'exploitation de la marque.

Cette obligation d'assistance pourra consister en la fourniture des preuves d'usage susmentionnées.

La Conférence des grandes écoles ne saurait, par ailleurs, être tenue responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage du logo Mastère Spécialisé par ses membres, notamment lorsque cet usage est non conforme avec le présent Règlement. Dans ce cas, les membres garantissent la Conférence des grandes écoles contre toutes actions et demandes de tiers à ce titre et s'engagent à prendre en charge les frais (notamment d'avocat) en résultant.

3. Présentation de la marque

Les membres doivent impérativement associer le nom de la marque et le logo Mastère Spécialisé pour certifier et attester de la réalité de l'accréditation de leurs formations (Cf. logo en annexe) quel que soit le support de communication utilisé pour la promotion ou la commercialisation de la formation Mastère Spécialisé.

Le logo doit être utilisé dans sa dernière version actualisée et est disponible dans le kit média accessible sur le site de la CGE. Les membres s'engagent à respecter la Charte graphique relative au logo Mastère Spécialisé. Tout usage du logo sous une forme modifiée (ajout, modification ou suppression d'éléments) est strictement interdit.

La Conférence des grandes écoles recommande à ses membres d'utiliser la marque associée au symbole ® dans tous les supports de communication utilisés mais ne peuvent en aucun cas apposer ce symbole sur le parchemin qui sera remis aux diplômés.

Le catalogue des maquettes de diplôme autorisées est adressé lors du lancement de la campagne.

Des exemples de bons et mauvais usages de la marque sont joints en annexe.

4. Association du nom de la formation à d'autres termes / marques

Les Ecoles peuvent associer le nom de la formation / la marque à d'autres éléments ou logos de leur communication et notamment, le nom de l'Ecole ou le nom du programme.

À titre d'illustration, dans le cadre d'un programme « Executive » ou « part-time », les écoles peuvent utiliser la mention « Executive Mastère Spécialisé program » ou « formation Mastère Spécialisé part-time » dans la communication correspondante.

Le terme « Mastère Spécialisé » désignant une marque déposée, il ne peut être dissocié ni utilisé au pluriel.

Pour ce dernier cas on emploiera le terme « **programmes / formations Mastère Spécialisé** ».

De même, il ne peut faire l'objet d'une traduction littérale dans une langue étrangère. À ce titre, afin d'éviter toute confusion avec le diplôme national Master, le terme « Mastère Spécialisé » sera traduit en anglais par les mentions : « advanced-master program/degree - Mastère Spécialisé » ou « post-master program/degree - Mastère Spécialisé ». En aucun cas, il ne saurait être traduit sous la mention « Specialized Master ».

5. Usages dans les pays autres

Dans le cadre de formations labellisées délocalisées à l'international, l'école membre portera une attention particulière à bien utiliser la marque Mastère Spécialisé en apposant le logo sur ses supports de communication et de promotion. En aucun cas, la communication vis-à-vis du public visé ne doit apporter de la confusion quant au programme suivi ou pour lequel il candidate.

L'usage de la marque dans les pays autres sera soumis à la déclaration officielle de l'école porteuse quant à la localisation des programmes labellisés opérée.

6. Surveillances et vérifications

La CGE vérifie les caractéristiques des produits et services, et notamment des formations et programmes, dans le cadre des différentes procédures d'accréditation et d'autorisation décrites dans le présent règlement, dans le cadre de l'examen des nouveaux partenariats ou des autorisations données pour les modifications de programmes.

La CGE se réserve le droit de procéder à toute vérification des exploitations de la marque par les personnes autorisées, qu'il s'agisse de la présentation des signes, des conditions d'usage ou encore des produits et services exploités.

Ces vérifications peuvent prendre différentes formes et notamment des contrôles inopinés des éléments de communication des Ecoles, notamment sur leurs sites Internet et/ou plaquettes de présentation à titre d'illustration sans que cela ne soit exhaustif.

Pour faciliter les contrôles de la CGE, les membres devront produire sur simple demande et dans les plus brefs délais un dossier contenant la copie des éléments de communication qu'ils utilisent (ex : copie de formulaire d'inscription présentant la marque, copie des diplômes, copie des livrets présentant les

formations...).

La CGE se réserve également le droit de mener des enquêtes et audits in situ dans les conditions du présent règlement afin de vérifier le respect du présent règlement.

À la fin d'une période d'accréditation, les membres s'engagent à cesser toute exploitation du nom de la formation et de la marque et devront confirmer par écrit qu'ils ont cessé tout usage de celle-ci sur tous les supports de communication sur simple demande.

Les membres s'engagent à faire respecter les dispositions du présent règlement par leurs partenaires en signant et en adressant le document d'engagement du bon usage et du respect de la marque Mastère Spécialisé (cf. annexe).

7. Sanctions

Tout manquement au présent règlement d'usage pourra faire l'objet de sanctions.

Tout mauvais usage de la marque tel que présenté en annexe 4 (Cf. bons et mauvais usages) pourra donner lieu à un 1^{er} avertissement puis à une sanction plus grave soumise à la présidence de la Conférence des grandes écoles, dans le cadre d'une mauvaise utilisation de la marque.

Une interdiction d'usage de la marque pourra être prononcée : elle aura pour conséquence la suppression ferme et définitive de l'accréditation de la formation.

Annexe 1 : Marques Mastère Spécialisé et logo



- Marque (voir dépôt) en classes 9, 16, 38, 41 et 42 pour les produits et services suivants :
 - 9 Supports enregistrés ou téléchargeables d'informations ; agendas électroniques ; assistants numériques personnels (PDA) ; publications électroniques téléchargeables ; bornes d'affichage interactives à écran tactile ; logiciels informatiques et applications logicielles informatiques téléchargeables.
 - 16 Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; clichés ; papier ; carton ; boîtes en carton ou en papier ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ; objets d'art lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques.
 - 38 Fourniture d'accès à des bases de données ; mise à disposition d'un intranet ; mise à disposition de forums en ligne ; transmission de séquences vidéo à la demande ; transmission de données en flux continu (streaming) ; transmission de podcasts ; services de visioconférence.
 - 41 Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ; informations en matière d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; production de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de postes de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition.
 - 42 Développement de logiciels en tant que service (SaaS) et de plateformes informatiques en tant que service (PaaS) ; création et conception de répertoires d'informations basés sur des sites web pour des tiers (services de technologies de l'information) ; mise à disposition de systèmes informatiques virtuels par l'informatique en nuage.



- Marque française N°4033551 en classes 16 et 41 pour les produits et services suivants : Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; produits de l'imprimerie ; enseignement ; formation ; organisation de concours à but culturel ou éducatif ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à but culturel ou éducatif ; publication de livres ou de périodiques.



- Marque internationale N°1207925 en classes 16 et 41 pour les produits et services suivantes : Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; produits de l'imprimerie ; enseignement ; formation ; organisation de concours à but culturel ou éducatif ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à but culturel ou éducatif ;

- Marque française **MASTÈRE SPECIALISÉ** N°4033548 en classes 16 et 41 pour les produits et

services suivants : Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; produits de l'imprimerie ; enseignement ; formation ; organisation de concours à but culturel ou éducatif ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à but culturel ou éducatif ; publication de livres ou de périodiques.

- Marque française **MASTÈRE (abréviation M.S.) spécialisé en ... de l'école ...** N° 1337692 en classe 41 pour les services suivants : Cycles d'études et diplômes correspondants. Tous services ayant trait à l'éducation et l'enseignement.

Le logo ci-dessous doit obligatoirement être associé à tout support de communication pour identifier un programme Mastère Spécialisé accrédité par la Conférence des grandes écoles.

Il peut être téléchargé via le lien : <https://www.cge.asso.fr/kit-media/>

Il est déposé notamment auprès de l'INPI et certifie la véracité de l'accréditation.



Annexe 2 : Documentation complémentaire relative au label Mastère Spécialisé

Le présent règlement est complété par un *vademecum* qui précise certaines consignes relatives à l'accréditation Mastère Spécialisé.

La documentation complète est disponible sur l'intranet de la CGE (<https://intranet.cge.asso.fr>) où l'on retrouve également, dans la rubrique « Documentation », actualisée à chaque ouverture de campagne :

- Vademecum
- Calendrier et modalités de dépôt des demandes
- Trame de la maquette pédagogique
- Trame du tableau des intervenants
- Note d'information France compétences/CGE
- Guide de l'audit d'une formation accréditée
- Tarification des labels
- Autres documents ressources

Annexe 3 : Maquette-type diplôme Mastère Spécialisé

Les mentions obligatoires (en bleu) attendues sur le modèle de diplôme sont : Mastère Spécialisé (MS) – Accrédité par la Conférence des grandes écoles – Logo MS. Les éléments en vert sont facultatifs. Une variante en anglais et une variante pour un programme enregistré au RNCP sont présentées ci-après.

La maquette de diplôme est soumise à la validation de la Commission Accréditation, conformité et labellisation pour chacune des étapes liées à l'accréditation (1^{ère} demande, renouvellement, modification, conformité France compétences).

Afin de conserver une lisibilité adéquate et constante du label, la taille minimale d'utilisation du logotype sur les parchemins (en référence à un format A4) est de 40 mm de largeur et doit être positionné en bas à droite du parchemin.

LOGO ECOLE(S) ACCREDITRICE(S)	LOGO Eventuel(s) partenaire(s) académique(s)	
(EXECUTIVE) MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS) <i>« Intitulé de la formation »</i> Accrédité par la Conférence des grandes écoles		
Le présent diplôme est délivré à _____ <i>Prénom(s) Nom(s)</i>		
Né (e) le _____ à _____ <i>Ville (Pays)</i>		
Vu le procès-verbal du jury en date du _____		
Fait à _____ Le _____	n° Diplôme : _____	
XXXXXXXXXX Le Titulaire	XXXXXXXXXX Titre	XXXXXXXXXX Titre
		

Annexe 4 : Exemples de bons et mauvais usages de la marque Mastère Spécialisé

Mauvaise utilisation de la marque verbale qui ne peut ni s'utiliser comme un nom commun ni s'écrire au pluriel

Les Mastères Spécialisés ® (MS) sont des formations post Master labellisées par la Conférence des grandes écoles.	Mauvais usage
Le Master Spécialisé est une formation labellisée par la Conférence des grandes écoles.	
Le Mastère Spécialisé « Environnement et technologie »	
Les programmes / formations Mastère Spécialisé ® sont des formations post Master labellisées par la Conférence des grandes écoles.	Bon usage
Le programme Mastère Spécialisé « Environnement et technologie »	

Mauvaise utilisation dans sa traduction en anglais :

« Specialized master » -> sans référence à la marque et confusion du diplôme obtenu pour un public international qui pourrait croire obtenir un diplôme reconnu par l'Etat.	Mauvais usage
« Advanced Master »	Bon usage
« post-master degree "Mastère Spécialisé" »	